

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°69-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Convention de prestation de service pour l'exploitation du service des eaux pluviales urbaines des communes de Lussat, Malintrat, Martres d'Artière, Chavaroux, Chambaron sur Morge, Le Cheix sur Morge, Martres sur Morge, Varennes sur Morge

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2511-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de signer les marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT ainsi que les avenants s'y rapportant, relevant de l'article L. 2 511-1 du code de la commande publique (contrôle analogue),

Considérant la négociation de Riom Limagne et Volcans avec la SPL SEMERAP d'une convention de prestation de service pour l'exploitation du service des eaux pluviales urbaines des communes de Lussat, Malintrat, Martres d'Artière, Chavaroux, Chambaron sur Morge, Le Cheix sur Morge, Martres sur Morge, Varennes sur Morge, du 1^{er} avril 2024 jusqu'à l'échéance du 31 mars 2028,

Considérant que la prestation de service sera rémunérée sur la base d'un forfait annuel fixe par commune, permettant de couvrir les charges d'exploitation qui seront nécessairement réalisées sur les réseaux et les ouvrages de gestions des eaux pluviales et d'une part variable annuelle, permettant de couvrir les charges éventuellement complémentaires d'exploitation, sur la durée du contrat,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'attribuer la convention de prestation de service pour l'exploitation du service des eaux pluviales urbaines des communes de Lussat, Malintrat, Martres d'Artière, Chavaroux, Chambaron sur Morge, Le Cheix sur Morge, Martres sur Morge, Varennes sur Morge à la SPL SEMERAP (63200 – Riom) pour un montant global de 85 303,21 € HT sur la durée du contrat,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché

Fait à Riom, le 29 mars 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,
Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240329-DC69-24-CC
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024